



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39080

Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur les sociétés de caution mutuelle qui sont actuellement soumises à de sévères contraintes issues des mesures d'application de la loi bancaire de 1984. En effet, du fait de cette loi du 24 janvier 1984, toutes les SCM sont désormais assimilées à des établissements de crédit (mis à part un aménagement concernant le capital minimal et certains aménagements spécifiques pondérant la couverture et la division des risques), et donc soumises à la même réglementation que les grands établissements bancaires à vocation internationale. La France est le seul Etat membre de la Communauté européenne à avoir adopté cette mesure. Aussi, les SCM contestent-elles les conditions de leur assimilation dans la mesure où, pour la plupart, elles les condamnent à mort à plus ou moins long terme. Depuis la mise en application de la loi bancaire, 40 SCM sur 380 ont disparu. 850 000 entreprises artisanales, 500 000 PME, l'ensemble des professions libérales, ainsi que de nombreux particuliers sont concernés par la défense du cautionnement mutuel, instrument privilégié de leurs besoins de financement professionnels ou privés, cumulant à ce jour 100 milliards d'encours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager un aménagement des textes, décrets et règlements régissant les SCM pour leur permettre de continuer leur mission d'intérêt national.

Texte de la réponse

Reponse. - comme assimilable au crédit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prévoyait déjà notre ancienne législation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux sociétés de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit fil de la législation antérieure tout en l'explicitant ; elle va cependant plus loin en ce sens que, définissant les établissements de crédit à partir de la nature des opérations qu'ils réalisent, la loi fait entrer dans son champ d'application l'ensemble des sociétés qui effectuent des opérations de caution à titre habituel. Toutefois l'universalité de ce texte - voulue par le législateur pour unifier les modalités de contrôle du secteur financier et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformité et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte définit un cadre assez général et prévoit explicitement des adaptations aux situations particulières ; ensuite, parce que les autorités chargées de préciser la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissements ont tenu compte de la spécificité de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des sociétés de cautionnement mutuel qui a été fixé à un niveau très inférieur à celui des autres sociétés financières. Au total, le principe de l'application de la loi bancaire au cautionnement mutuel ne paraît pas devoir être remis en cause. En revanche, l'attention est particulièrement appelée sur la modification récente du cadre juridique dans lequel travaillent les sociétés de caution mutuelle. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a mis un terme à la tutelle obligatoire de la Chambre syndicale des banques populaires sur les sociétés de caution mutuelle. Cette abrogation répond au souci de faciliter la libre création de sociétés de caution mutuelle et de permettre aux sociétés existantes de devenir indépendantes ou de se rapprocher de l'établissement de crédit de leur choix. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des sociétés existantes

au regard des regles applicables en matiere de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la Chambre syndicale des banques populaires ou ne beneficent pas de la contregarantie d'un etablissement de credit. Certaines de ces societes peuvent eprouver des difficultes pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la reglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels interesses avec le souci de prendre en compte les caracteristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs societes. Il est en outre precise que le secretaire general de la commission bancaire est tout pret a examiner les solutions concretes qui pourraient etre apportees aux problemes evoques. Le Gouvernement demeure, en effet, tres attentif au role du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne menagera pas ses efforts pour faciliter le developpement de ces societes qui conservent, au sein de notre systeme financier, tous leurs atouts.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39080

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1504

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2019